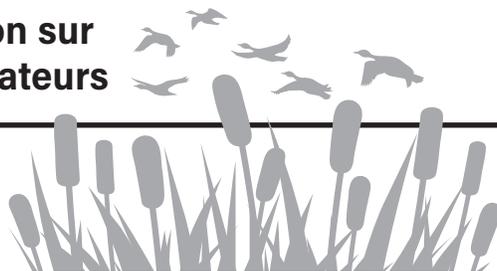




Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

Août 2024
à juillet 2025



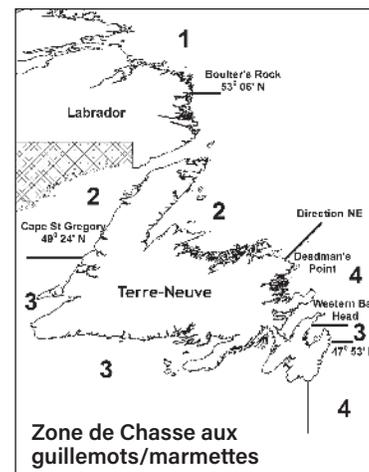
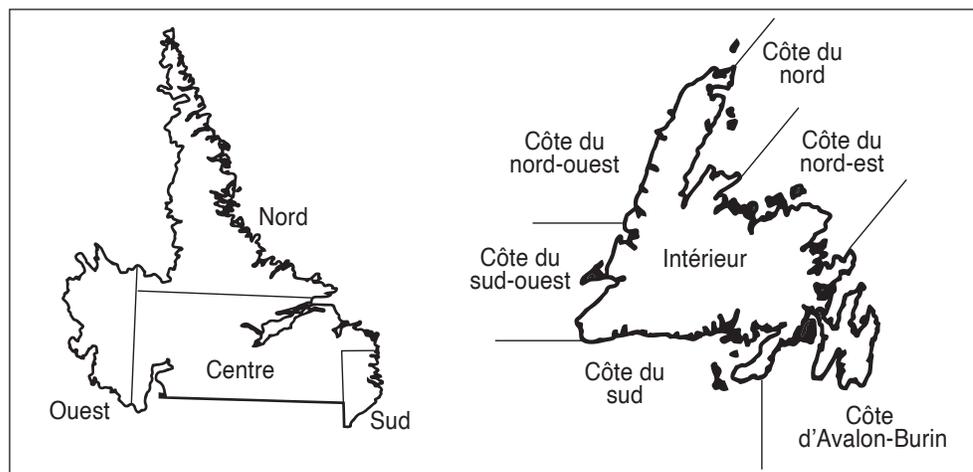
Avis : Le virus de l'influenza aviaire cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web *La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé* du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



Zone côtière du nord-ouest bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le nord et vers l'est le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap Bauld.

Zone côtière du nord bordée par une ligne plein nord-est à partir de cap Bauld, de là, vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap St-John.

Zone côtière du sud bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et l'est, le long de la côte se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey.

Zone côtière du sud-ouest bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray.

Zone côtière du nord-est bordée par une ligne plein nord-est traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est traversant le cap St-John.

Zone côtière d'Avalon-Burin bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista.

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes.

Zone intérieure de l'île de Terre-Neuve désigne la partie de l'île de Terre-Neuve et des îles côtières adjacentes, autre que les parties décrites ci-dessus.

Zone nord du Labrador désigne la partie du Labrador située au nord de 54°24' de latitude nord et à l'est du 65e méridien de longitude ouest.

Zone ouest du Labrador désigne la partie du Labrador située à l'ouest du 65e méridien de longitude ouest.

Zone sud du Labrador désigne la partie du Labrador située au sud de 53°06' de latitude nord (Boulter Rock) et à l'est du 57°06'40" de longitude ouest.

Zone centre du Labrador désigne toute la partie du Labrador qui n'est pas située dans la Zone nord du Labrador, la Zone ouest du Labrador ou la Zone sud du Labrador.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les zones de chasse, communiquez avec le Department of Fisheries, Forestry and Agriculture de la province.

Consultez le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* pour les restrictions et les exigences relatives aux appâts, aux méthodes de chasse et à l'équipement.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire et de la municipalité où vous chasserez. Les restrictions supplémentaires comme la distance minimale requise par rapport aux résidents et aux entreprises peuvent s'appliquer.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.ppermis-permits.ec.gc.ca).

Les chasseurs peuvent transporter leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un appareil électronique mobile). Le permis de chasse aux OMCG électronique doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation nationale a été élaboré. Il comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un document de consultation qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) ont le choix de chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sont gratuits, et ne peuvent être obtenus que par le biais de notre système de permis en ligne. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes n'est pas disponible pour achat auprès de vendeurs indépendants ou de Postes Canada.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour les jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web *Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada.

Chasseurs de guillemots (marmettes): Cette chasse est uniquement permise aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation qui se déplace en raison du mouvement résultant de son moteur ou de ses voiles. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et doit être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada et doit être un résident de Terre-Neuve-et-Labrador.

Mise à jour importante de la réglementation sur la chasse à Terre-Neuve-et-Labrador

Le maximum de prises pour les Canards noirs a été augmenté de 4 à 6 canards par jour partout à Terre-Neuve pour toute la saison de chasse.

La durée des saisons de chasse pour les canards, les oies et les bécassines ont été augmentées jusqu'à 8 jours pour un maximum autorisé de 107 jours, avec de nombreuses nouvelles dates d'ouverture et de fermeture partout à Terre-Neuve-et-Labrador.

La chasse à l'eider est désormais ouverte dans la zone ouest du Labrador, du 1^{er} septembre au 16 décembre, avec un maximum de prises de 6 et un maximum d'oiseaux à posséder de 12.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements dans l'ensemble du Canada. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des espèces sauvages. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites pour faire respecter les dispositions de la LCOM et de ses règlements. Les amendes et les sanctions qui peuvent être imposées reflètent la gravité de l'infraction ou des infractions. Les personnes peuvent être passibles d'une peine pour une première infraction associée aux sections du ROM, 2022 désignée aux fins du paragraphe 13(1)(c) de la LCOM, 1994 sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- À Terre-Neuve-Et-Labrador, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse aux guillemots (marmettes).
- En cas de chasse multi-espèces où les guillemots sont chassés en même temps que d'autres oiseaux migrateurs considérés comme gibier (par exemple la sauvagine), il est interdit de posséder de la grenaille toxique. Les chasseurs peuvent toujours chasser plusieurs espèces d'oiseaux tant qu'ils ne possèdent et n'utilisent que de la grenaille non toxique.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

- Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum quotidien de prise et de possession est de 1 oiseau**.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder à Terre-Neuve-et-Labrador

| Région | Espèces | Saison de chasse | Maximum de prises par jour | Maximum d'oiseaux à posséder |
|---|---|---|---|--|
| Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve | Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés | Du 1 ^{er} novembre au 15 février | 6 | 12 |
| | Grands harles et Harles huppés, combinés | Du 10 octobre au 24 janvier | 6 | 12 |
| | Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés | Du 16 septembre au 31 décembre | 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande | 18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande |
| | Toutes les oies et bernaches, combinées | Du 16 septembre au 31 décembre | 5 | 10 |
| | Bécassines | Du 16 septembre au 31 décembre | 10 | 20 |
| Zone côtière d'Avalon- Burin de Terre-Neuve, Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, Zone côtière du nord de Terre-Neuve, Zone côtière du sud de Terre-Neuve et Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve | Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés | Du 24 novembre au 10 mars | 6 | 12 |
| | Grands harles et Harles huppés, combinés | Du 10 octobre au 24 janvier | 6 | 12 |
| | Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés | Du 16 septembre au 31 décembre | 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande | 18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande |
| | Toutes les oies et bernaches, combinées | Du 16 septembre au 31 décembre | 5 | 10 |
| | Bécassines | Du 16 septembre au 31 décembre | 10 | 20 |

| Région | Espèces | Saison de chasse | Maximum de prises par jour | Maximum d'oiseaux à posséder |
|--------------------------------|---|---|---|--|
| Zone intérieure de Terre-Neuve | Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés | Aucune saison de chasse | s/o | s/o |
| | Grands harles et Harles huppés, combinés | Du 10 octobre au 24 janvier | 6 | 12 |
| | Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés | Du 16 septembre au 31 décembre | 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande | 18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande |
| | Toutes les oies et bernaches, combinées | Du 16 septembre au 31 décembre | 5 | 10 |
| | Bécassines | Du 16 septembre au 31 décembre | 10 | 20 |
| Zone nord du Labrador | Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés | Du 1 ^{er} au 25 septembre, pour les macreuses seulement Du 26 septembre au 16 décembre Du 17 décembre au 10 janvier, pour les eiders seulement | 6 | 12 |
| | Grands harles et Harles huppés, combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6 | 12 |
| | Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande | 18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande |
| | Toutes les oies et bernaches, combinées | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 5 | 10 |
| | Bécassines | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 10 | 20 |
| Zone ouest du Labrador | Tous les eiders et les macreuses, combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6 | 12 |
| | Grands harles et Harles huppés, combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6 | 12 |
| | Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande | 18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande |
| | Toutes les oies et bernaches, combinées | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 5 | 10 |
| | Bécassines | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 10 | 20 |
| Zone sud du Labrador | Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés | Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre, pour les macreuses seulement Du 1 ^{er} novembre au 16 décembre Du 17 décembre au 15 février, pour les eiders seulement | 6 | 12 |
| | Grands harles et Harles huppés, combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6 | 12 |
| | Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande | 18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande |
| | Toutes les oies et bernaches, combinées | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 5 | 10 |
| | Bécassines | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 10 | 20 |

| Région | Espèces | Saison de chasse | Maximum de prises par jour | Maximum d'oiseaux à posséder |
|-------------------------|---|---|---|--|
| Zone centre du Labrador | Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés | Du 1 ^{er} septembre au 24 octobre, pour les macreuses seulement Du 25 octobre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 16 décembre, pour les macreuses seulement Du 21 décembre au 28 février, pour les eiders seulement | 6 | 12 |
| | Grands harles et Harles huppés, combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6 | 12 |
| | Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande | 18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande |
| | Toutes les oies et bernaches, combinées | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 5 | 10 |
| | Bécassines | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 10 | 20 |
| Zone de guillemots n° 1 | Guillemots | Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre | 20 | 40 |
| Zone de guillemots n° 2 | Guillemots | Du 6 octobre au 20 janvier | | |
| Zone de guillemots n° 3 | Guillemots | Du 25 novembre au 10 mars | | |
| Zone de guillemots n° 4 | Guillemots | Du 3 novembre au 10 janvier Du 2 février au 10 mars | | |

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional

6, rue Bruce

Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3

Tél. : 1-800-668-6767

enviroinfo@ec.gc.ca

Pour signaler des bagues d'oiseaux migrateurs,
composez le **1-800-327-BAND (2263)** pour laisser un message
ou consultez le site Web à l'adresse :

www.reportband.gov